

NOUVEAUTE : LE CHEQUE SPORT FINANCES

Le Secrétariat Général du ministère des Finances met en place un "chèque sport finances" pour cette rentrée, chèque qui est soumis à **conditions de ressources**.



QF de l'agent	Montant de l'aide
≤ 13000 €	80 €
13 000 € < QF < 26 000€	50 €

CHANGEMENT DE CONDITIONS POUR LE CHEQUE FAMILLE FINANCES (CESU)

Bercy élargit ce dispositif qui est désormais ouvert :

* à partir du 6ème anniversaire et jusqu'aux 14 ans révolus de l'enfant (soit jusqu'à la veille de son 15ème anniversaire). Précédemment la limite était fixée à 12 ans.

* pour les familles monoparentales ou ayant un enfant en situation de handicap, jusqu'à ses 17 ans révolus (soit jusqu'à la veille de ses 18 ans).

De plus les plafonds sont revalorisés de 5%.

RELEVEMENT à 75 % DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AUX TITRES DE TRANSPORT

Un décret du 21 août modifie le taux de prise en charge partielle par l'employeur du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le texte augmente ainsi cette prise en charge du titre de transport collectif à hauteur de 75 % de la valeur annuelle mensualisée du titre de transport à compter du 1er septembre 2023.



RETRAITE PROGRESSIVE : DES PRECISIONS ET NOS REVENDICATIONS !



TROIS CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CUMULATIVES

- Une condition d'âge :

La demande de retraite progressive se fait **au plus tôt deux ans avant l'âge d'ouverture des droits**.

Phase transitoire de l'application de l'âge plancher :

génération	Age plancher de demande d'une retraite progressive
Nés entre le 01/09 et 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et plus	62 ans

ex : Les agents nés entre le 01/09 et le 31/12/1961, pourront bénéficier de la retraite progressive dès lors qu'ils auront atteint leurs 60 ans et 3 mois.

Il n'existe pas d'âge plafond de demande de retraite progressive, sous réserve de l'application de la limite d'âge ou d'une demande de maintien d'activité au titre des articles L556-1 et suivants du code général de la fonction publique.

- Une condition de durée d'assurance :

L'agent demandeur doit justifier de **150 trimestres en durée d'assurance**, tout régime de retraite confondu. Cette durée est consultable via le portail Ensap.

- Une condition d'exercice de temps partiel :

L'exercice d'un temps partiel est **un préalable** à la mise en paiement de la retraite progressive.

Le temps partiel est celui de droit ou sur autorisation, y compris le temps partiel pour handicap. La quotité travaillée est celle de droit commun : entre 50 et 90 %. L'agent peut a priori demander à surcotiser pour le temps partiel sur autorisation, si ce droit n'a pas été consommé lors de temps partiels précédents.

La demande de temps partiel peut se faire parallèlement à la demande de retraite progressive.

Attention : Le temps partiel thérapeutique est exclu du dispositif.

**OUVERTURE D'UNE NEGOCIATION SUR
L'EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE
DE LA DGFIP : PETITION NATIONALE**

Au mois de juillet dernier, le principe de l'ouverture d'une négociation sur l'évolution du régime indemnitaire de la DGFIP a enfin été acté à l'occasion d'un groupe de travail indemnitaire après deux ans d'atermoiement du Directeur Général à rebours des engagements pris au moment de l'accord de septembre 2021.

Les discussions visant à établir le protocole d'accord de la négociation vont débiter lors d'une première réunion le 12 septembre prochain et c'est dans ce contexte que l'intersyndicale a décidé de lancer une pétition nationale.

Nous rappellerons au Directeur Général que ce sont les agents seuls qui par leur investissement font que la DGFIP tourne encore, y compris dans la tourmente estivale, et que si les agents sont toujours au rendez-vous, c'est désormais la DGFIP qui a rendez-vous avec eux à l'occasion de cette négociation pour une reconnaissance urgente, concrète et pérenne de l'engagement de tous les personnels.



Nous vous remercions par avance de bien vouloir signer et faire signer la pétition que vous trouverez en pièce jointe.

Elle constitue la première étape importante dans la construction du rapport de force indispensable pour l'aboutissement des légitimes revendications des agents de la DGFIP !

**AVOIR UN SYNDICAT N'EST PAS
AUTOMATIQUE MAIS RESULTE D'UNE
VOLONTE COLLECTIVE FORTE !**

Là où il n'y a ni adhérent, ni militant, il n'y a pas de syndicat et les agents sont SEULS face aux Directions Locales.

Un appui syndical nécessite des structures.

Pour que celles-ci perdurent, il est indispensable d'obtenir votre soutien et votre confiance.

Ceux qui vous disent : « le syndicat ne sert à rien ou ne fait rien... » sont précisément les premiers qui lui font appel lorsqu'ils se retrouvent confrontés à une difficulté.

Ne les écoutez pas, ne soyez pas égoïstes ou tout simplement individualistes.

Un jour dans votre carrière, vous aurez besoin de la force du collectif, vous aurez besoin du syndicat.

Se tenir informé grâce au collectif, c'est aussi se protéger de l'injustice.

Ne restez pas seul(e) et n'attendez pas qu'une situation se dégrade pour réagir.

Appartenir à un syndicat, ce n'est pas un conditionnement politique car la liberté d'expression existe.

Au contraire, c'est anticiper les évolutions qui peuvent vous être préjudiciables.

Dans notre syndicat local, aucun carriérisme syndical ni fourvoisement.

Uniquement des moyens significatifs entrepris pour défendre les agents et une réactivité exceptionnelle.

